



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la Société FUMECO LEZE
à Artigat

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-1, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 autorisant la société FUMECO LEZE à exploiter une installation de compostage sur le territoire de la commune d'Artigat ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 10 novembre 2014, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- l'exploitant n'a pas mis en place de plan de sauvegarde des biens et des personnes notamment pour les risques inondation, conformément aux dispositions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
 - l'exploitant ne maintient pas libre en permanence dans l'enceinte de l'installation une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important pour faciliter l'extinction en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
 - l'exploitant ne stocke pas la totalité des composts sur une aire imperméable, conformément aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
 - l'exploitant n'a pas élaboré un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles et mettre en place une information préalable des déchets entrants, conformément aux dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
 - l'exploitant n'a pas mis en place une gestion par lots séparés de fabrication du compost, conformément aux dispositions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;



- l'exploitant n'a pas réalisé un deuxième bassin de rétention, conformément aux dispositions de l'article 4.3.5.2. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé une campagne de contrôle des niveaux d'émission sonore générés par le site, conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé un contrôle du débit d'odeur, conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni le calcul du montant des garanties financières qui devait être transmis avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FUMECO LEZE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 et des arrêtés ministériels des 21 août 2007 et 31 mai 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

La société FUMECO LEZE exploitant une installation de compostage sur le territoire de la commune d'ARTIGAT, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:

- sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, transmettre une proposition de montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre au préfet de l'Ariège le bon de commande du contrôle du débit d'odeur prescrit par l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2012 susvisé. Cette campagne doit être réalisée durant la période estivale de 2015.

Les résultats de cette campagne devront être transmis au préfet de l'Ariège avant le mois d'octobre 2015 ;

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre le plan de sauvegarde des biens et des personnes notamment lors d'un risque inondation conformément aux dispositions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, stocker les composts sur une aire imperméable conformément aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, maintenir libre en permanence dans l'enceinte de l'installation, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important pour faciliter l'extinction en cas d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre les résultats de la campagne de contrôle des niveaux d'émission sonore générés par le site prescrite par l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, élaborer un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles et mettre en place une information préalable des déchets entrants conformément aux dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place une gestion par lots séparés de fabrication du compost conformément aux dispositions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 et transmettre au préfet de l'Ariège l'organisation mise en place pour respecter cette gestion ;
- sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection de l'environnement les justificatifs de la réalisation du deuxième bassin de rétention et informer le préfet de la mise en service du bassin conformément aux dispositions de l'article 4.3.5.2. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire d'Artigat et les inspecteurs de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 JAN. 2015

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire 

Roman BOILLLOT

